

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***13014191*****11-01-2013****Greffe**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0415.892.052**Dénomination****(en entier) : AUX MEUBLES DE MALINES****(en abrégé) :****Forme juridique :** Société Anonyme**Siège :** 4040 Herstal, rue Hayeneux, 11.**(adresse complète)**

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS : Dématérialisation des actions - conversion
du capital en euros et refonte des statuts.**

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société Anonyme « Aux Meubles de Malines », ayant son siège social à 4040 Herstal, rue Hayeneux, 11.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Marie BOVEROUX, à Roclenge-sur-Geer en date du quatorze février mil neuf cent septante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du six mars suivant, sous le numéro 716-4.

Société Immatriculée au registre du commerce de Liège sous le numéro 0415.892.052 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 415.892.052.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry MARTIN, à Visé, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente mai suivant, sous le numéro 860530-114.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures quinze minutes sous la Présidence de Monsieur Charles MELOTTE, ci-après qualifié, qui désigne comme secrétaire Monsieur Xavier RUTH, qui accepte.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents les actionnaire suivants lesquels, d'après déclaration faite, possèdent le nombre de actions ci-après :

1. Monsieur MELOTTE Charles Nicolas Joseph, né à Liège le trente janvier mil neuf cent quarante-cinq, numéro national 45.01.30 163-83, époux de Madame CROUGHS Marie Rose Joséphine, domicilié à 4000 Liège, rue de Campine, 405/11.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon le contrat de mariage reçu par le notaire Romsee RAYMOND à KANNE le neuf août mil neuf cent septante-deux, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'il le déclare.

Titulaire de trois cent quarante-deux actions (342).

2. Monsieur RUTH Stéphane Francis Charles, né à Rocourt le vingt et un juin mil neuf cent septante-trois, numéro national 73.06.21 035-37, domicilié à 4458 Juprelle (Fexhe-Slins), Rue du Chevalier 39.

Titulaire de cent trente-quatre (134).

3. Monsieur RUTH Xavier Joseph Alphonse, né à Rocourt le seize juin mil neuf cent septante, numéro national 70.06.16 185-71, domicilié à 4690 Bassenge, Grand-Route, 38.

Titulaire de cent trente-quatre (134).

TOTAL DES ACTIONS : six cent dix actions (610).

EXPOSE DU PRESIDENT ET CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Monsieur le Président a exposé l'ordre du jour et a requis le Notaire soussigné d'acter que l'assemblée générale est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour:

1. DEMATERIALISATION DES ACTIONS.

Modification de l'article 7 des statuts à la suite de la conversion des actions au porteur en actions nominatives.

L'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts par le nouvel article 6 ci-après suite à la conversion des six cent dix (610) actions de la société au porteur en six cent dix (610) actions nominatives par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise ce jour.

L'assemblée décide de remplacer l'article 7 des statuts par le nouvel article 6 repris ci-dessous.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les formalités ultérieures, notamment la déclaration à faire auprès du Service Public Fédéral FINANCES, seront assumées par le Conseil d'Administration de la société.

Une copie du registre des actionnaires restera ci-annexée et sera enregistré en même temps que les présentes.

2. CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL.

L'assemblée décide de convertir le capital actuel de la société d'un montant de six millions cinq cents mille francs belges (6.500.000 FB) en cent soixante et un mille cent trente euros septante-neuf cents (€ 161.130,79).

L'Assemblée décide de remplacer les articles un à trente-huit des statuts conformément aux articles un à dix-neuf repris à l'ordre du jour.

3. REFONTE DES STATUTS.

Remplacement des articles un à trente-trois, par les articles suivants:

« Article 1 – FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme de société anonyme. Elle est dénommée "Aux Meubles de Malines".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou "sa".

Toutefois, à titre subsidiaire, il pourra être utilisé des appellations commerciales particulières à chaque point de vente.

Ci-après dénommée : LA SOCIETE.

Article 2. - OBJET.

La société a pour objet de faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la représentation, le placement, la réparation de meubles, d'articles d'ameublement, d'appareils électroménagers, de quincailleries, d'articles de décoration et cadeaux.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 3. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 4040 Herstal, rue Hayeneux, 11.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins du Conseil d'Administration.

La société peut, en outre, par simple décision du Conseil d'Administration, créer et établir des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, agences, bureaux, comptoirs, dépôts, établissements ou représentations tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4. - DUREE.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille cent trente euros septante-neuf cents (€ 161.130,79), représenté par six cent dix (610) actions de capital sans désignation de valeur, numérotées de un à six cent dix, souscrites en espèces et libérées intégralement.

Article 6. - NATURE DES TITRES.

Les actions de capital sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 6 bis. - CESSIION D'ACTIONS.

a) Sous réserve des restrictions légales, toute cession d'actions, tant entre vifs que pour cause de mort, ne peut avoir lieu que selon la procédure ci-après décrite.

b) Tout actionnaire ou ayant-droit ou ayant-cause d'un actionnaire qui se propose de céder des actions nominatives, est tenu de notifier son intention au Conseil d'Administration.

c) Dans la huitaine de la réception de cette notification, celui-ci notifiera, par pli recommandé, aux autres actionnaires, cette proposition de cession.

Les actionnaires auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Ces actionnaires feront connaître par pli recommandé et dans les trente jours de l'envoi de la notification du Conseil d'Administration, leur intention d'acquérir ces actions.

A défaut de quoi, ils seront réputés avoir refusé la proposition.

d) Les actions pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été utilisé, étant entendu que le dit droit de préférence ne peut être utilisé partiellement, seront offertes aux autres actionnaires selon la procédure susvantee.

e) Le Conseil d'Administration notifie ensuite sans délai, au cédant éventuel, le nombre d'actions nominatives restantes qui pourraient être cédées à des tiers, cette cession devant avoir lieu dans les trois mois de cette dernière notification, à défaut de quoi, le cédant devra réintroduire la procédure des points b) et suivants, pour ces dites actions restantes.

f) Le prix de cession des actions nominatives pour lesquelles les actionnaires auraient usé de leur droit de préférence sera déterminé de commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, lequel expert se basera sur la valeur patrimoniale et le rendement de la société.

g) Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dans les six mois de la notification de la décision du Conseil d'Administration dont question au point e).

h) Lors du décès d'un actionnaire, tout héritier des actions de la présente société est tenu de se faire agréer par les autres actionnaires, selon la procédure susvantee.

En conséquence, l'héritier d'un actionnaire est assimilé, pour l'application de la présente clause, à un tiers.

Il sera cependant tenu d'introduire personnellement la procédure du droit de préférence prédécrite auprès du Conseil d'Administration.

Article 7. – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que la société ne comporte que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Article 8. – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, il peut accomplir au nom de la société, tous les actes d'administration et de disposition. Il pourra, entre autres, acheter ou aliéner tous immeubles, donner en gage le fonds de commerce, consentir l'inscription d'hypothèques sur tous biens sociaux, donner mainlevée de toutes inscriptions prises au profit de la société, avec ou sans paiement, contracter tous emprunts bancaires ou autres, ainsi que toute ouverture de crédit.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son conseil d'administration nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, il peut de même déléguer des pouvoirs spéciaux et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Si la gestion journalière est confiée à un administrateur, ce dernier prendra le titre d'administrateur-délégué.

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit. En cas de rémunération de l'administrateur, celle-ci sera fixée ou ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 9. – REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE.

Sauf le cas de délégation spéciale du conseil, la société est valablement représentée à l'égard des tiers, sous la signature conjointe de deux administrateurs ou sous la seule signature du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-délégué, sans avoir besoin de fournir de justification vis-à-vis des tiers.

Article 10 - SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Article 11. – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale annuelle se tient le dernier samedi du mois de mai à dix-sept heures au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué.

Toute assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Volet B - Suite

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 12. – CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 13. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire de l'action sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 14 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 15 - RESERVES – REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 16. – ACOMPTES SUR DIVIDENDES.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé également entre toutes les actions.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE.

Tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est tenu d'y élire domicile pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des présents statuts, sinon, il sera censé avoir fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignation et significations pourront lui être valablement faites.

Article 19 – APPLICATION DU CODE DES SOCIETES.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés. »

4. ADMINISTRATEURS.

L'Assemblée confirme les pouvoirs des administrateurs tel que prévu à l'assemblée publiée aux annexes du Moniteur Belge du neuf juillet deux mille dix, sous le numéro 10108106, savoir :

Pour rappel : Monsieur Charles MELOTTE : administrateur délégué.

Monsieur José RUTH : administrateur président.

Monsieur Jean-Claude CROUGHS : administrateur.

5. POUVOIRS.

L'Assemblée confère tout pouvoir au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises et notamment pour la coordination des statuts.

VOTE.

Les résolutions qui précèdent ont été séparément et successivement mises au vote et adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Christophe DECLERCK.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte modificatif et de son annexe ainsi qu'une copie des statuts coordonnés.